


Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES

Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Mise à jour 2016



Rubrique	ASSURANCES SCOLAIRES	Guide pratique de la direction d'école
Question N° 9	A-t-on le droit de communiquer les rapports d'accidents scolaires aux compagnies d'assurance qui en font la demande ?	 Ressource EDUSCOL

Réf : [Bulletin officiel n° 43 du 19 novembre 2009](#)

Accidents scolaires

Information des parents lors des accidents scolaires

Lorsque **les parents des élèves en cause**, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école ou le chef d'établissement a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans **un délai raisonnable**. Peut être considéré comme raisonnable **un délai maximal d'une semaine** suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident.

Le rapport d'accident scolaire est, selon la demande des parents ou du représentant légal, consulté sur place, dans l'établissement scolaire, ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;*
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;*
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.*

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également en être destinataires.

Enfin, les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur d'école ou au chef d'établissement. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage. En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

Désormais, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (*La publication de l'ordonnance du 6 juin 2005.*) n'autorise plus la communication du rapport d'accident qu'aux parents de l'élève victime **sous condition que soient occultées les informations concernant les témoins et l'auteur des faits**.

Dorénavant, le directeur doit obtenir l'accord des parents des tiers (témoins et auteur des faits) pour transmettre les données. Dans le cas contraire, les parents de la victime doivent porter plainte pour accéder légalement aux informations nécessaires afin d'exercer un recours.

Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école

Question IV.9 : *A-t-on le droit de communiquer les rapports d'accidents scolaires aux compagnies d'assurance qui en font la demande ?*

Références :

Ord. n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (article 6 II)

Circ. n° 2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires